

COMITÉ INTERNATIONAL

RATIFICATION DES ARTICLES ADDITIONNELS A LA CONVENTION
DE GENÈVE

Depuis la publication de notre précédent Bulletin, le gouvernement du grand duché de Hesse a adhéré au projet d'articles additionnels, ainsi qu'aux demandes supplémentaires des gouvernements français et anglais.

Quant à la Russie, elle fait dépendre son adhésion de l'adoption d'un changement qu'elle propose, et qui a été porté à la connaissance des Etats contractants par une note du Conseil fédéral Suisse, datée du 2 mai 1870. Il faut donc attendre maintenant que tous les gouvernements intéressés aient répondu à ce message, avant que le vœu des sociétés de secours puisse être exaucé. Cela entraînera nécessairement de nouveaux délais, mais, comme la proposition russe ne semble pas de nature à soulever des objections graves, le retard qu'elle occasionne ne nous donne aucune inquiétude sur l'issue finale des négociations.

DU DOUBLE CARACTÈRE, NATIONAL ET INTERNATIONAL,
DES SOCIÉTÉS DE SECOURS

Il nous semble opportun de fixer l'attention des comités centraux sur les inconvénients que présente l'emploi de l'adjectif *international*, pour qualifier les sociétés de secours des divers pays. Nous n'avons rien à dire de nouveau à ce sujet, mais nous croyons qu'il est bon de rappeler les principes sur lesquels reposent ces institutions, afin

de mettre chacun en garde contre l'usage abusif, et malheureusement fréquent, d'une expression qui peut donner, aux personnes peu initiées à la nature de l'œuvre, une idée inexacte de ce qu'elle est.

Ce qu'il y a d'essentiellement *international* chez les sociétés placées sous l'égide de la Croix rouge, c'est l'esprit qui les anime, cet esprit de charité qui les pousse à accourir partout où le sang coule sur un champ de bataille, et à éprouver autant de sollicitude pour des étrangers que pour leurs compatriotes, lorsqu'ils sont blessés. Elles sont une protestation vivante contre ce patriotisme farouche qui étouffe dans le cœur de l'homme tout sentiment de pitié pour son ennemi souffrant ; elles travaillent à abaisser ces barrières condamnées par le sens moral de notre époque, que le fanatisme et la barbarie avaient créées et s'efforcent encore trop souvent de maintenir entre les divers membres de la famille humaine.

C'est le même sentiment de solidarité ou d'*internationalité*, si l'on veut, qui porte encore nos sociétés à s'entr'aider dans le besoin. Elles forment une vaste fédération dont les membres se sont promis une assistance mutuelle.

Ces tendances, qu'à d'autres époques ont n'eût point osé afficher aussi hautement, constituent le principal élément de grandeur et de beauté de l'œuvre dont nous nous occupons, et les sympathies qu'elles lui ont conquises sont celles qui ont le plus de prix à nos yeux.

Mais à côté de cela, et quoique arborant un même drapeau, nos sociétés sont tout-à-fait indépendantes les unes des autres, et les travaux habituels de chacune d'elles concernent uniquement l'armée de son pays ; elles sont donc avant tout et éminemment des institutions *nationales*.

Or, elles ne sauraient impunément répudier ce caractère. En le proclamant elles affirment leur autonomie qui est une condition de vitalité, et que la Conférence de Genève avait d'ailleurs sagement réservée dès 1863. Ce droit de *self-government* est pour chacune d'elles une garantie de succès tant auprès de la nation qu'auprès du gouvernement.

Ce serait se faire d'étranges illusions, de s'imaginer que des aspirations de charité universelle, reposant sur l'idée de la fraternité humaine, sont capables d'émouvoir les masses. Sans doute il faut

travailler à faire leur éducation dans ce sens, mais aujourd'hui elles seront bien plus touchées par un dévouement qui aura pour but immédiat l'assistance des blessés de l'armée nationale, que par celui qui s'adressera à d'autres. Si donc les sociétés veulent trouver un solide point d'appui chez leurs compatriotes, c'est par leur côté *national* et non par leur côté *international* qu'elles doivent surtout se présenter à eux.

Quant aux gouvernements, il est sans doute plus aisé de leur faire entendre raison, et leurs représentants sont des hommes assez éclairés pour sympathiser pleinement avec les vues philanthropiques les plus larges, mais la responsabilité qui pèse sur eux les rend circonspects, et il leur faut des garanties. Nous avons tout lieu de penser que bon nombre des résistances qu'a rencontrées et que rencontre encore la formation des sociétés de secours, tiennent aux appréhensions que fait naître l'épithète d'*internationales*, maintes fois employée pour les désigner. Ce mot implique, jusqu'à un certain point, une dépendance de quelque autorité étrangère ou mixte, que les gouvernements ne se soucient pas de voir s'immiscer dans leurs affaires militaires. Quoiqu'il soit facile de s'assurer qu'il n'en est rien, l'impression fâcheuse persiste plus ou moins et jette de la défaveur sur l'entreprise.

Nous avons même vu avec regret des publicistes, parfaitement au courant de notre organisation, et mus apparemment par le désir de donner une plus haute idée de nos sociétés, les appeler collectivement du nom d'*Association internationale de secours*, de manière à donner à entendre qu'elles forment un seul corps, un tout régi par un règlement unique et administré par une direction centrale, — ce qui n'est pas.

L'existence à Genève d'un *Comité dit international* peut, il est vrai, donner le change à l'opinion sur ce point. Pour lui, cependant, l'expression est juste, car ses préoccupations sont uniyerselles; il n'a point à veiller sur tel ou tel pays en particulier, et ne prend soin que des intérêts généraux de l'œuvre. Ce qu'il importe donc que chacun sache, c'est que ce Comité n'est revêtu d'aucune autorité, et n'a ni le droit, ni le désir d'imposer ses volontés à personne. Il n'est autre chose qu'un intermédiaire officieux entre les diverses sociétés nationales, nées pour la plupart de son initiative, et n'a de pouvoir que celui qui procède de la considération dont ses cor-

respondants veulent bien l'honorer. Le Comité international tient lui-même beaucoup à ce que l'on ne se méprenne pas sur ses attributions et sur le rôle qui lui appartient.

Le mot *international* jouit aujourd'hui d'un certain prestige, il est de mode, et nous comprenons aisément qu'il se présente de lui-même sous la plume des écrivains qui veulent bien s'occuper de l'œuvre de la Croix rouge, mais nous aimerions qu'on ne le prodiguât pas mal à propos, et c'est pourquoi nous nous permettons de recommander à nos lecteurs les réflexions qui précèdent.

LÉGISLATION MILITAIRE

Réponses aux questions adressées aux comités centraux.

Suite. (Voyez Bulletin n° 3, p. 108.)

Malgré la prière que nous avons adressée aux comités centraux dans notre dernier Bulletin, une seule information nouvelle nous est parvenue, de la part de la Prusse. Il est probable que le silence gardé par un certain nombre de pays doit être considéré comme équivalent à une réponse négative. Toutefois nous pourrions être dans l'erreur à cet égard et, si cela était, nos honorables correspondants voudraient bien, nous l'espérons encore, prendre, dans l'intérêt de tous, la peine de nous détromper.

Les renseignements que nous avons reçus de Berlin, et que nous reproduisons textuellement ci-après, se rapportent exclusivement à la

2^{me} QUESTION. *Les lois ou règlements nouveaux contiennent-ils des clauses relatives aux stipulations de la Convention de Genève ou à l'action des sociétés de secours ?*

Réponse :

PRUSSE. — 1. La nouvelle *Instruction pour le service de santé de l'armée en campagne* du 29 avril 1869 contient, comme annexe, le texte complet de la *Convention de Genève* du 22 août 1864, auquel le texte de l'instruction se réfère sur plusieurs points.

2. Dans les *états joints* à l'instruction, *les insignes de la neutralité*